



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA POSTE

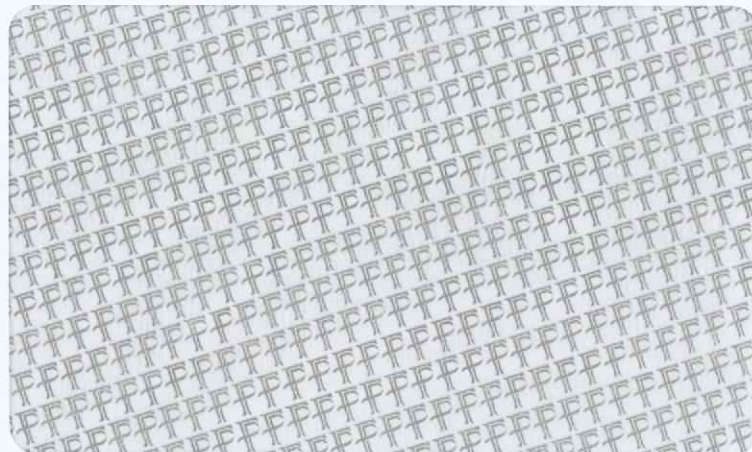
G4 DISTRI QUATRE

20.09.24

51 MEUSE CHAMP PIC CI 1500

EXP. ►

DEST. ►



242690000683

229 RUE S7 HONORE



FINANCES PUBLIQUES

242690000683





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques
SIE DE PARIS 1E-2E
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRE
PARIS 02
75081 PARIS CEDEX 02

Téléphone : 01 49 26 23 38
Mél : sie.paris-1e-2e@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr
rubrique « Contact »

Références bancaires :
IBAN : FR7630001000644667009502271
BIC : BDFEFRPPCCT

Références pour toute correspondance :

N° Service : 7540102
N° IFU : 251
N° Dossier : 1-411761
N° SIRET/SPI : 92495842400013
N° LDM : 20240900008

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE PARIS 1E-2E
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRE
75081 PARIS CEDEX 02

2021-013886-0026-0



SAS HIRELINK
CHEZ SAS HELLODOM
229 RUE SAINT HONORE
PARIS 01
75001 PARIS

Le 16/09/2024

LETTRE DE MOTIVATION

Amendes ou Majorations pour dépôt tardif de déclaration, pour non-respect de l'obligation de télédéclaration, pour défaut, retard, insuffisance de paiement ou pour non-respect de l'obligation de télérèglement ou de virement.

Bonjour,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé votre imposition en totalité ou dans les délais légaux.

Dès lors, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731-1 du Code Général des Impôts (CGI). Les modalités de liquidation de cette majoration sont précisées au verso du document.

Vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la réception de ce document pour présenter vos observations (article L. 80 D du Livre des procédures fiscales).

Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, les majorations ou amendes applicables seront mises en recouvrement et devront être **payées à réception de l'avis de mise en recouvrement**.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le comptable public
XAVIER HUMBERT

Art. 1727 - I. Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

(...)

III. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20 % par mois. Il s'applique sur le montant des créances de nature fiscale mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

IV. 1. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. (...)

2. L'intérêt de retard cesse d'être décompté lorsque la majoration prévue à l'article 1730 est applicable.

(...)

Art.1728 - 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;

b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;

(...)

Art.1729 B - 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'un document qui doit être remis à l'administration fiscale, autre que ceux mentionnés aux articles 1728 et 1729, entraîne l'application d'une amende de 150 euros.

L'amende est portée à 1 500 euros s'agissant de la déclaration prévue à l'article 238 bis, de la déclaration prévue à l'article 242 sexies et de l'état prévu au premier alinéa du III bis de l'article 244 quater B.

2. Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes constatées dans un document mentionné au 1 entraînent l'application d'une amende de 15 euros par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 10 000 euros.

L'amende est portée à 150 euros s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 sexies.

3. Les amendes prévues aux 1 et 2 ne sont pas applicables, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

4. Les amendes prévues aux 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux déclarations de changement de situation mentionnées au 2 de l'article 204 I.

Art.1731. 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 5% tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptes de l'administration fiscale au titre des impositions autres que celles mentionnées à l'article 1730.

2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.

(...)

4. La majoration prévue au 1 s'applique aux versements prévus à l'article 1671 qui n'ont pas été effectués dans les délais prescrits.

Art.1738. 1. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros.

En l'absence de droits, le dépôt d'une déclaration ou de ses annexes selon un autre procédé que celui requis entraîne l'application d'une amende de 15 euros par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 150 euros.

2. Le non-respect de l'obligation de souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 euros par bénéficiaire de ces sommes.

3. Le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros. Cette majoration ne s'applique par aux sommes déjà majorées en application du 1.

(...)

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

Art. L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

